

tement oublié, une volonté d'un instant et depuis abandonnée.

Si la femme avait agi avec une résolution ferme et hautement exprimée, il ne faudrait pas lui faire un reproche de ne l'avoir pas réitérée par la suite. Elle a pu vouloir éviter les querelles et les fâcheux éclats; il lui suffisait d'avoir constaté son droit. La mauvaise foi du mari existe; il n'en faut pas davantage pour qu'il ne puisse pas faire les fruits siens (1).

ARTICLE 1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

SOMMAIRE.

3715. Des obligations du mari qui jouit des paraphernaux.
 3716. De l'hypothèque de la femme pour sûreté de l'accomplissement des obligations du mari.
 3717. La femme dont les paraphernaux ont été aliénés par le mari a action pour faire révoquer cette aliénation. Peut-elle exercer cette action pendant le mariage?

(1) MM. Toullier, t. 14, n° 565.
 Benoît, n° 250.
 Odier, t. 5, n° 1495.

COMMENTAIRE.

3715. L'art. 1580 reproduit, en ce qui concerne les paraphernaux, les principes de la responsabilité imposée au mari en ce qui concerne les biens dotaux (art. 1562). Il ne saurait donc nous arrêter longtemps, et nous ne pouvons que renvoyer à des règles déjà développées avec des détails suffisants.

3716. Nous n'ajouterons qu'un mot: c'est que pour ses paraphernaux la femme a, outre son action personnelle en responsabilité, une action hypothécaire résultant de son hypothèque légale. Cette hypothèque est dispensée d'inscription (1). Nous en avons traité dans notre commentaire *des Hypothèques*.

3717. Si le mari a aliéné, sans mandat, le paraphernal de son épouse, celle-ci a une action contre les tiers détenteurs. Il y a vente de la chose d'autrui (art. 1599).

Mais la femme peut-elle intenter cette action pendant le mariage? si l'on consulte les analogies tirées de l'art. 1560 et de la vente du fonds dotal, l'action de la femme ne s'ouvre qu'après la dissolution du mariage, ou par la séparation de biens (2). Il en est de même quand le mari, sans

(1) Mon comm. *des Hypothèques*, t. 2, n° 401.

(2) *Suprà*, n° 5541.

la volonté de sa femme, a aliéné le propre de celle-ci (1). Mais ces analogies sont-elles bien concluantes? Quand il s'agit d'un bien dotal, la femme trouve en avant de soi le mari, qui est quasi propriétaire de la dot, et qui, d'après l'art. 1549, est maître de toutes les actions dotales pendant le mariage. Quand il s'agit de la vente de son propre, elle rencontre encore le mari, qui a la jouissance de cette chose, et elle est écartée par le défaut d'intérêt (2). Mais il en est autrement des paraphernaux. Les actions paraphernales appartiennent à la femme; elle peut donc les exercer sans obstacle légal (3). La jouissance lui appartient aussi; elle peut donc s'en prévaloir. Il est vrai que son droit sera souvent gêné et paralysé par l'influence du mari. Nous l'accordons; mais tout ce qui résultera de là, c'est que la prescription ne courra pas pendant le mariage (art. 2256, § 2). Que si la femme est assez forte pour lutter contre la prépotence maritale, ou même si le mari, reconnaissant sa faute, ne lutte pas contre son action, elle pourra l'intenter pendant le mariage avec l'autorisation maritale, ou avec l'autorisation de justice. Où en serait-on s'il fallait attendre, de toute nécessité, la dissolution du mariage? le paraphernal aliéné est peut-être l'unique ressource du ménage!

(1) *Suprà*, n° 988.

(2) *Id.*

(3) M. Odier, t. 5, n° 1499.

Disposition particulière.

ARTICLE 1581.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

SOMMAIRE.

5718. Une société d'acquêts peut être jointe au régime dotal. Renvoi.

COMMENTAIRE.

5718. Nous avons traité de la société d'acquêts dans le commentaire des art. 1498 et 1499 (1); nous avons examiné, au point de vue du régime dotal, les questions qui s'y rattachent: le commentaire de l'article 1581 est donc déjà fait, et nous y renvoyons (2).

(1) *Suprà*, n° 1851 et suiv.

(2) Nous rappelons ici qu'il existe sur les anciennes sociétés d'acquêts, pratiquées dans le ressort du parlement de Bordeaux, un excellent traité de M. Tessier, que nous avons souvent cité. On le consultera avec fruit.

FIN.